



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'une installation photovoltaïque située avenue de l'Hippodrome, sur la commune de Cabourg (Calvados)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5436 du projet d'installation photovoltaïque située avenue de l'Hippodrome sur la commune de Cabourg (Calvados), déposée par Monsieur Paul STERLIN de la société HYPHEN et reçue complète le 19 juin 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 juillet 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 09 juillet 2024 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation photovoltaïque situé avenue de l'hippodrome sur la commune de Cabourg dans le département du Calvados, d'une puissance totale installée de 998 kWc, sur une surface cadastrale du projet de 6 100 m<sup>2</sup> pour une emprise totale des panneaux photovoltaïques 3 664 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la création du parc photovoltaïque servira en auto-consommation collective dans un périmètre de 2 kilomètres ;

**Considérant** que le projet relève d'une déclaration de travaux et de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » qui soumet à un examen au cas par cas les « Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit le début des travaux le 1<sup>er</sup> octobre :

- le régalage de la terre végétale ;
- la fondation des chaises de panneaux par fiche métallique ;
- la pose des 1080 panneaux photovoltaïques ;
- leur raccordement et les travaux de clôture du terrain ;

**Considérant** que le projet prévoit un accès pour véhicule léger permettant le nettoyage des panneaux photovoltaïques une fois par an ainsi que l'entretien des installations photovoltaïques ; l'entretien des espaces verts dans le respect de la biodiversité en tenant compte des pratiques mises en œuvre par la ville de Cabourg et de la charte d'entretien des espaces verts mise en place par la région Normandie ;

**Considérant** que le terrain d'assiette du projet est situé :

- sur une commune littorale, avenue de l'Hippodrome sur la commune de Cabourg dans le département du Calvados ;
- entre la station d'épuration et la salle de spectacle en bordure de la rivière la Dives
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant localisé à environ 13 kilomètres de la zone de protection spéciale (ZPS) du « Littoral Augeron » référencé (FR2512001) ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, ZNIEFF de type I ou de type II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant localisée à environ 13 kilomètres ;
- en dehors de tout risque naturel particulier ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- sur un terrain non-constructible et inondable ;
- en dehors de tous secteurs inscrit ou classé ;

**Considérant** que les éléments paysagers autour et sur la zone de projet, ainsi que la fonctionnalité de la zone humide, devront être préservés

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet d'installation photovoltaïque situé avenue de l'Hippodrome sur la commune de Cabourg (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*